

LE GRAND
Espace Aliénor
255 rue Martha Desrumaux - CS 6003 - 24000 PERIGUEUX

DELIBERATION DD2025_137

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	49
Votants	67
Pouvoirs	18

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 12 décembre 2025

LE 18 décembre 2025, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

PÉRIMOUV' - CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA MAINTENANCE DES VÉHICULES DE TRANSPORTS URBAINS DES RÉGIES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU GRAND PÉRIGUEUX ET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE BERGERACOISE.

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. MARC, M. BOURGEOIS, Mme DOAT, Mme FRANCESINI, M. GASCHARD, Mme DUPUY, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, Mme RENAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. PROTANO, M. FOUCHIER, M. DUCENE, M. MALLET, M. SERRE, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. BARROUX, M. CADET, M. DELCROS, Mme FAVARD, Mme LANDON, M. PALEM, Mme CHERBERO

POUVOIR(S) :

M. CIPIERRE donne pouvoir à M. MOISSAT
M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
Mme LABAILS donne pouvoir à M. AUZOU
M. REYNET donne pouvoir à M. TALLET
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD
Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à Mme GONTHIER
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. GEORGIADES
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. PASSERIEUX
M. GUILLEMOT donne pouvoir à Mme FAURE
Mme SARLANDE donne pouvoir à Mme KERGOAT
M. ROLLAND donne pouvoir à M. CHANTEGREIL
M. NOYER donne pouvoir à M. JAUBERTIE
M. MARSAC donne pouvoir à M. BARROUX
M. LAVITOLA donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à Mme DOAT
M. PERIER donne pouvoir à M. BOURGEOIS
Mme MONTEIL-MAYAUD donne pouvoir à M. AUDI
M. LACOUR-COULON donne pouvoir à M. MOTARD

PÉRIMOUV' - CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA MAINTENANCE DES VÉHICULES DE TRANSPORTS URBAINS DES RÉGIES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND PÉRIGUEUX ET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BERGERACOISE.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sont chacune, en vertu de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales, les autorités organisatrices de la mobilité sur leur ressort territorial respectif.

Qu'à ce titre, elles organisent et financent les services de transports publics de personnes dont l'origine, tous les points d'arrêt et la destination sont entièrement circonscrits à l'intérieur de leur périmètre de compétence.

Que les caractéristiques de leur ressort territorial et de leurs services de transports collectifs respectifs sont les suivants :

	Agglomération du Grand Périgueux	Agglomération Bergeracoise
Nombre de Communes	43	38
Nombre d'habitants	107.000	62.000
Services de transports¹	33 lignes urbaines + 1 navette de Centre-ville + 1 service P.M.R. HANDIBUS + 20 lignes à la demande TELOBUS	3 lignes urbaines + 1 navette Cœur de ville + 2 lignes de marché bi-hebdomadaires BIBUS + 1 service P.M.R. + Transports périscolaires
Nombre de véhicules affectés au transport de personnes	58 autobus et minibus + 2 VL	10 autobus, autocars et minibus + 3 VL
Kilométrage total parcouru par ces véhicules en 2025	1.500.000 km	250.000 km
Adresse du dépôt et de l'atelier de maintenance	16 rue du 5 ^{ème} Régiment de Chasseurs - 24000 PÉRIGUEUX	129 avenue Aristide Briand - Bâtiment n°58 - 24100 BERGERAC

¹Hors transports scolaires

Considérant que compte tenu de leur proximité géographique, les deux Communautés d'agglomération se sont rapprochées pour, dans l'esprit de l'article L.2511-6 du Code de la commande publique, renforcer leur coopération sur le champ de la compétence mobilité durable, en particulier de la manière suivante :

- promouvoir le développement des transports collectifs sur le territoire des deux agglomérations ;
- harmoniser l'achat, l'exploitation et la maintenance de leur parc d'autobus et d'autocars, contribuer par une meilleure maintenance du parc de véhicules à la lutte contre les pollutions ;
- fiabiliser l'entretien et la maintenance de ce parc dans une perspective d'amélioration continue de la qualité du service rendu aux usagers ;

- réduire le coût supporté par les deux collectivités pour la maintenance des véhicules afin de renforcer leur capacité d'investissement et d'exploitation vertueux.

Que parmi les missions susceptibles d'être mutualisées, la maintenance des véhicules de transport public apparaît comme une première étape dans la mesure où cette maintenance :

- nécessite des installations techniques et des outillages de plus en plus sophistiqués et sans cesse plus onéreux ;
- nécessite des agents de maintenance hautement spécialisés dans des technologies variées, et disposant de formations spécifiques. (motorisation, pneumatiques, carrosserie, électricité, électronique,etc).

Considérant que les deux sites d'exploitation étant distants de 50 kilomètres, les deux Communautés d'agglomération, ayant la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité sur leur territoire de compétence, se sont rapprochées pour mener une réflexion qui a démontré qu'un partenariat entre les deux régies concernant, dans un premier temps, la maintenance de leurs véhicules respectifs :

- éviterait à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise d'investir dans des installations de maintenance coûteuses pour un parc d'une douzaine de véhicules dans la mesure où son atelier ne répond plus aux exigences législatives et réglementaires afférentes aux ateliers de maintenance des véhicules de transports de personnes.. De plus, l'agglomération de Bergerac ne dispose plus de mécanicien attitré et serait dans l'obligation d'effectuer un recrutement ;
- permettrait de mutualiser l'achat de fournitures et de pièces détachées, et donc d'en réduire le coût ;
- permettrait une meilleure utilisation des moyens humains qui sont déjà disponibles de part et d'autre, en répartissant et en lissant au mieux leur charge de travail ;
- permettrait d'améliorer le bilan carbone des deux réseaux de transports ;
- permettrait une meilleure réactivité dans chacune des opérations de maintenance des véhicules ;
- et au final allégerait à la fois les contraintes opérationnelles et le coût de maintenance à la charge de chacune des deux Régies de transport.

Qu'elles se sont aussi rapprochées afin de conclure entre elles, dans le cadre défini à l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, une coopération entre pouvoirs adjudicateurs dans le but d'améliorer la qualité de service rendu aux usagers des services de transports collectifs dont elles ont la responsabilité et de poursuivre les objectifs d'intérêt général précités au travers d'un partenariat technique et financier décrit ci-dessous.

Qu'à ce titre, la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux accepte de mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, les moyens matériels et humains de l'E.P.I.C. PERIMOUV' pour l'entretien et la maintenance des véhicules.

Que la présente convention est considérée, par les deux parties, comme une première étape d'une mutualisation qui, à l'avenir, pourrait être plus poussée, concernant en particulier l'exploitation des deux réseaux PERIBUS et T.U.B.

Qu'il est proposé d'établir une convention qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques, administratives et financières de la mutualisation des prestations de maintenance des

véhicules de transports collectifs de voyageurs exploités par PERIMOUV' d'une part et la C.A.B. d'autre part. Un parc de 14 véhicules (dont 3 VL) est ainsi concerné.

Que la durée de la présente convention est fixée à une année, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026.

Qu'elle pourra être prolongée d'une année supplémentaire, par accord exprès des Présidents des deux communautés d'agglomération, fixant ainsi son échéance au 31 décembre 2027, sur la base du bilan technique et financier annuel.

Considérant que la C.A.B. et PERIMOUV' prennent en charge, pour ce qui les concerne, techniquement et financièrement, le choix, l'achat / la location, le financement, et la maintenance préventive et curative et la mise en sécurité de l'ensemble des moyens techniques de maintenance des véhicules.

Que chacune des parties a la possibilité de faire évoluer ses moyens techniques, de la manière qui lui paraît la plus appropriée, à condition que :

- elle finance intégralement les achats et location y afférents ;
- les nouveaux moyens permettent de satisfaire aux objectifs des présentes.

Que la C.A.B. met à la disposition de PERIMOUV' l'un ou plusieurs de ses agents, pendant une journée par semaine, environ 43 semaines par an, soit 43 journées de travail par an à raison de 6 heures de temps de travail effectif par jour.

Que les Parties s'accordent pour convenir que chaque véhicule de la C.A.B. et de PERIMOUV' doit passer en maintenance préventive, à tour de rôle, tous les trois mois, et ce quel que soit le kilométrage effectué par chacun d'entre eux. Des fichiers de suivis et l'utilisation des logiciels métiers de Périmouv' seront ainsi mobilisés pour toute traçabilité des interventions.

Considérant que les maintenances préventives et curatives des véhicules appartenant à la C.A.G.P. et à la C.A.B. sont prises en charge par PERIMOUV'. Pour les véhicules de la C.A.B la charge financière intégrale lui incombe.

Qu'en effet, les prestations de maintenance réalisées par PERIMOUV' pour le compte de la C.A.B., feront l'objet de facturations à la fin de chaque trimestre civil.

Que chaque facture récapitulera, pour les trois mois concernés les bons de commande de toutes les prestations de maintenance préventives et curatives diligentées.

Que d'ores et déjà, un budget prévisionnel et indicatif pour l'année 2026 est annexé aux présentes, et son montant de l'ordre de 50.000 € H.T. Si la mutualisation devait se poursuivre en 2027 des formules de révisions de prix sont également prévues au sein de la convention à la fois pour le volet salarial et le volet des pièces.

Que d'un point de vue purement comptable, Périmouv' émettra et percevra les recettes des factures de maintenance et les reversera au Grand Périgueux dans le cadre d'une convention de mandat. En contre-partie, le Grand Périgueux augmentera la dotation de fonctionnement de l'EPIC Périmouv' de ce même montant et un décompte annuel sera établi au 31 décembre pour avoir un équilibre parfait des comptes.

Qu'enfin, PERIMOUV' et la C.A.B. ont chacun souscrit, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables et représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances.

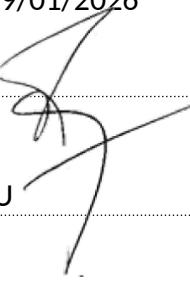
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Envoyé en préfecture le 20/01/2026
Reçu en préfecture le 20/01/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20251218-DD2025_137-DE

DR 2025_137
SLO

- Décide d'approuver la présente convention de mutualisation de la maintenance des véhicules de transports urbains des régies de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- Décide de confier à l'EPIC Périmouv' le volet opérationnel de la présente coopération selon les modalités techniques et financières énoncées au titre de la convention de mutualisation ;
- Autorise le Président à signer l'ensemble des documents afférents au présent dossier.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 19/01/2026	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 19/01/2026	Périgueux, le 19/01/2026
Le secrétaire de séance  Christian LECOMTE	Le Président,  Jacques AUZOU